

CNE1.2023.303

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023

(Interprétation – Article 10)

En présence de maîtres volontaires travaillant à temps partiel ou à temps incomplet, il faut considérer qu'il n'y a accord que si la totalité des quotités assurées par ces maîtres couvre l'intégralité de la perte d'heures.

Si la totalité des quotités assurées par ces maîtres volontaires permettent de couvrir l'intégralité de la perte d'heures et si le maître ayant l'ancienneté la plus faible se trouve parmi ces maîtres volontaires, ce maître sera automatiquement mis en perte d'heures. Le second maître déclaré en perte d'heures sera alors celui ayant l'ancienneté la plus importante sauf si parmi les maîtres volontaires restants se trouve le second maître ayant l'ancienneté la plus faible.

Adopté à l'unanimité  
des membres présents